

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1947

présenté par

Mme Vanceunebrock, M. Gérard, Mme Piron, Mme Fontaine-Domeizel, M. Giraud, Mme Sylla,
Mme Pouzyreff et Mme Charvier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'accès à une assistance médicale à la procréation respectent les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, notamment en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des personnes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre aux inquiétudes au sujet d'une éventuelle hiérarchisation des demandes d'accès à une assistance médicale à la procréation qui se baserait sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes concernées, le législateur doit immédiatement préciser qu'il ne peut y avoir de discrimination dans ce domaine.

Cet amendement précise donc que les modalités d'accès à une assistance médicale à la procréation respectent les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, notamment en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des personnes concernées.